



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/78/Amend.1
5 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**AMENDEMENT À LA PROPOSITION DE COMPLÉMENT 15 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 6**

(Feux indicateurs de direction)

Transmis par le Comité d'administration

Note : L'amendement suivant a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa trente-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent quarantième session (ECE/TRANS/WP.29/1056, par. 85 et 47).

Page 7, annexe 2, point 9

Substituer au texte actuel (en supprimant l'appel de la note 3/ et la note elle-même)

9. Description concise :

Catégorie: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

Tension et puissance :

Code d'identification spécifique du module de la source lumineuse :

Hauteur de montage limitée à 750 mm au-dessus du sol: oui/non 2/

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité :

a) Fait partie du feu: oui/non 2/

b) Ne fait pas partie du feu: oui/non 2/

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité :

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier) :

Intensité lumineuse variable: oui/non 2/
